ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et reglementation

Question écrite n° 10470

Texte de la question

M Jacques Guyard appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le probleme des maladies prises en charge a 100 p 100 figurant a l'article D 322-1 du code de la securite sociale. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de faire figurer sur la carte de l'assure social la liste de ces maladies afin de faire apparaitre, le cas echeant, la deuxieme affection justifiant egalement l'exoneration du ticket moderateur.

Texte de la réponse

Reponse. - Les depenses de sante exposees par les malades exoneres du ticket moderateur au titre de l'article L 322-3-3o du code de la securite sociale sont prises en charge a 100 p 100 des lors que les actes medicaux et prescriptions entrent dans le cadre du protocole inter-regimes d'examen special. Ce document, destine a l'usage exclusif du controle medical, est etabli par le medecin traitant a l'appui d'une demande d'exoneration du ticket moderateur. Il comporte toutes les indications utiles relatives au diagnostic et au projet therapeutique de l'affection ou des affections exonerantes. La carte d'assure social a pour finalite de permettre a l'assure ou a ses ayants droit de beneficier d'une presomption d'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie et, le cas echeant, de la dispense d'avance des frais, y compris du ticket moderateur pour les malades exoneres jusqu'a la date indiquee dans la zone intitulee : « 100 p 100 jusqu'au ». La mention de la ou des affectations exonerantes reconnues sur la carte d'assure social ne presenterait pas d'interet majeur pour le reglement des prestations, tant du point de vue du malade que du professionnel de sante ayant passe un convention de tiers payant. En revanche, la presence de cet element d'information sur le support papier actuel de la carte d'assure social constituerait une violation du secret medical et pourrait etre, dans certains cas, source de prejudice pour le malade, en raison de la nature de certaines affections figurant sur la liste de l'article D 322-1.

Données clés

Auteur : M. Guyard Jacques
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10470
Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations
Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale
Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1103